



Les « dire et juger » et « constater » peuvent bien être des prétentions

Arrêt de la Cour de Cassation, 2^{ème} chambre civile, 13 avril 2023, n° 21-21.463, non publié

Dans cet arrêt du 13 avril 2023, la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation censure une cour d'appel qui avait refusé de se prononcer sur des demandes formalisées par les termes « Constaté » puis « Dire et Juger ». Selon la Cour de cassation, de telles demandes peuvent constituer des « prétentions », que les juges du fond sont alors bien tenus de trancher !

Pour rappel, au visa des articles 768 et 954 du code de procédure civile, les juges ne statuent que sur les prétentions formulées par les parties au sein du dispositif de leurs dernières conclusions récapitulatives.

La prétention s'entend, selon le Vocabulaire juridique Cornu, comme l'« *affirmation en justice tendant à réclamer quelques chose, soit de la part du demandeur, soit de la part du défendeur et dont l'ensemble détermine l'objet du litige* ».

Depuis plusieurs années, de vifs débats ont lieu devant les juridictions pour déterminer si telle ou telle demande énoncée dans le dispositif des conclusions d'une partie constitue ou non une prétention au sens du code de procédure civile.

Si les demandes tendant à voir « *Condamner* » telle partie n'ont jamais fait débat sur ce plan, d'autres formules ont été critiquées : à plusieurs reprises, tant la 2^{ème} chambre civile¹ que la 3^{ème} chambre civile² de la Cour de cassation ont pu juger que ne constituaient pas des prétentions au sens du code de procédure civile les demandes de « *donner acte* », de « *dire et juger* » ou encore de « *constater* ».

¹ Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 9 janvier 2020, n°18-18.778

² Cour de cassation, 3^{ème} chambre civile, 16 juin 2016, n°15-16.469, publié au bulletin

Dans la lignée de cette jurisprudence, de nombreuses cours d'appel³ ont suivi le même raisonnement et ont écarté - parfois systématiquement - les demandes présentées sous forme de « *Dire et Juger* » ou encore de « *Constater* ». Tel était semble-t-il le cas de la Cour d'appel d'Amiens, dans son arrêt soumis à l'appréciation de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation.

Dans cet arrêt du 13 avril 2023, la 2^{ème} chambre civile met un arrêt aux pratiques des cours d'appel qui écartent systématiquement toute demande formulée dans les conclusions débutant par « Constater » et « Dire et Juger » aux motifs qu'une telle demande ne constituerait pas une prétention.

En l'espèce, la Cour de cassation retient qu'« *En statuant ainsi, alors que l'appelant demandait, dans le dispositif de ses conclusions, de dire et juger que les irrégularités affectant l'exploit introductif d'instance constituent un élément substantiel et de fond susceptible d'entraîner la nullité de l'assignation, et de dire et juger que les modes de convocation et de représentation en justice en vue d'une sanction patrimoniale professionnelle, constituent des fins de non-recevoir en application de l'article 122 du code de procédure civile, la cour d'appel, qui était tenue d'examiner ces prétentions, a violé les textes et le principe susvisés.*»

La Cour de cassation précise ainsi que les juridictions ne peuvent refuser de statuer sur des demandes débutant par « *Dire et Juger* », « *Constater* » ou encore « *Donner Acte* » au seul motif qu'une telle demande ne constituerait pas une prétention. Il leur incombe donc d'examiner, au cas par cas, si la demande constitue une prétention ou un simple rappel de moyens.

Il est à penser que les autres chambres de la Cour de cassation suivront la position de la 2^{ème} chambre civile, qui a à connaître en priorité notamment des questions de procédure civile.



Coline Heintz
Counsel
cheintz@racine.eu



Marie Guichot-Pérère
Avocat
mguichotperere@racine.eu

³ Cour d'appel de Versailles, 23 novembre 2017, n°17/00454; Cour d'appel de Bordeaux, 27 mars 2018, n°15/07488; Cour d'appel de Lyon, 13 novembre 2018, n° 16/0430; Cour d'appel de Bordeaux, 15 janvier 2019, n°16/03965